

## ACTUALITE REGLEMENTAIRE AVRIL MAI JUIN 2022

### JOURNAL OFFICIEL

#### Conservateur du patrimoine

Le décret revalorise la carrière des conservateurs du patrimoine de la fonction publique territoriale, notamment en créant un échelon supplémentaire dans chacun des deux grades du cadre d'emplois et en supprimant l'échelon de stagiaire.

[Décret n° 2022-558 du 14 avril 2022 – JO du 16 avril 2022](#)

Le décret procède à la revalorisation de l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine, en cohérence avec l'échelonnement indiciaire du corps homologue de l'Etat.

[Décret n° 2022-559 du 14 avril 2022 – JO du 16 avril 2022](#)

*La fiche statutaire est en cours de mise à jour*

#### Prime de revalorisation

Le décret permet, pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale qui exercent des fonctions d'accompagnement auprès des publics fragiles, le service d'une prime de revalorisation dont le montant est équivalent au complément de traitement instauré par le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics. Il rend aussi possible une prime de revalorisation d'un montant brut de 517 euros pour certains agents territoriaux exerçant les fonctions de médecin au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en particulier la protection maternelle infantile.

[Décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 – JO du 29 avril 2022](#)

[Voir l'actualité détaillée sur le site.](#)

### JURISPRUDENCES

#### Refus de titularisation – réseaux sociaux

Un récent arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux vient ainsi de confirmer le genre de sanctions auxquelles s'exposent les agents publics qui tiendraient des propos inappropriés sur les réseaux sociaux. En l'occurrence, sur Facebook.

La cour avait été saisie par une adjointe administrative stagiaire affectée au pôle "Communication" de la région Martinique à qui l'on avait refusé la titularisation à la suite de la prolongation de son stage. La région avait ensuite mis fin à son stage et radié l'intéressée des effectifs de la collectivité. Deux décisions dont la stagiaire avait demandé l'annulation au tribunal administratif de Martinique. Sans succès, d'où son appel du jugement rendu par le tribunal.

Le refus de titularisation en litige avait été justifié par les propos "inappropriés" que la requérante avait tenus sur les réseaux sociaux à l'encontre des élus de sa collectivité. La cour reprend ainsi le jugement du tribunal administratif et considère donc que la requérante n'était pas fondée à soutenir "que la décision de refus de titularisation repose sur des faits matériellement inexacts".

IL en résulte le rejet de la requête de la stagiaire contre le refus de sa titularisation et sa radiation.

[CAA Bordeaux n° 19BX02151 du 04/05/22](#)

## Cas pratique : vente d'un terrain communal au compagnon de la DGS de la collectivité : condamnation pour prise illégale d'intérêts en l'absence d'arrêté de déport

Cet arrêt du 23 novembre 2021, condamnant la DGS et le maire d'une commune pour prise illégale d'intérêt sur le fondement de l'article 43-12 du code pénal, dans le cadre d'un projet d'extension d'une zone artisanale, permet d'illustrer les comportements à risque et les mesures qu'il convient de prendre pour éviter toute condamnation.

*Cour d'appel de Grenoble n° 20/01514 du 23/11/21*

## REPONSES MINISTERIELLES

### Est-il prévu de modifier les conditions d'éligibilité à une indemnité dans le cadre d'une rupture conventionnelle ?

Les modalités de calcul des montants de l'indemnité sont fonction de la rémunération brute de référence correspondant à la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture. Aussi, un agent qui n'a perçu aucune rémunération de la part d'un d'employeur public au cours de l'année civile précédant celle de la rupture conventionnelle est éligible au dispositif de rupture conventionnelle mais ne pourra pas être indemnisé.

Le caractère expérimental de ce dispositif permet d'identifier les perspectives de son évolution ou de son adaptation, parmi lesquelles pourrait figurer la question des modalités de calcul de la rémunération de référence des agents.

*RM n° 44383 JO AN du 03/05/22*

### Le fonctionnaire retraité a-t-il accès à son dossier administratif ?

Oui. L'article L.137-4 du code général de la fonction publique dispose que tout agent public a accès à son dossier individuel. Ce droit d'accès, garanti aux agents public, tout au long de leur carrière par le statut généra des fonctionnaires, perdure après leur départ en retraie. Le ministre de la transformation et de la fonction publiques précise ainsi qu'un fonctionnaire retraité peut demander communication de son dossier administratif auprès de son ancien employeur public.

*RM n° 25799 – JO Sénat du 31/03/22*